

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 161

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« qui ne peut s'y opposer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à exclure la possibilité pour le représentant de l'État de s'opposer à la sortie d'un patient hospitalisé à la demande d'un tiers, même lorsqu'il en a été informé.

Cette précision est nécessaire afin de maintenir une distinction nette entre les régimes d'hospitalisation sans consentement. Les mesures prises à la demande du préfet répondent à des impératifs d'ordre public justifiant l'existence de prérogatives spécifiques notamment la faculté de s'opposer à une sortie, ainsi que le prévoit l'article L3211-11-1 du code de la santé publique. À l'inverse, l'hospitalisation à la demande d'un tiers relève d'une logique strictement sanitaire et de protection du patient. En l'absence de menace pour l'ordre public, la faculté pour le préfet de s'opposer à une demande de sortie qui a obtenu l'avis favorable d'un psychiatre porterait une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles. La rédaction actuelle ne permet pas de lever l'éventuel brouillage de la frontière entre ces deux régimes.